



L'accompagnement gestion de crise Covid-19

Services de santé au travail : Vaccination COVID-19

Dans le cadre de leurs missions, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État.

À travers quelques questions nous vous proposons de découvrir les modalités de la participation des services de santé au travail à la stratégie vaccinale :

Les services de santé au travail peuvent-ils vacciner ?

✓ OUI

Conformément aux recommandations du 2 février 2021 de la Haute autorité de santé, à compter du 25 février 2021, le vaccin AstraZeneca est utilisé pour la vaccination des personnes **de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités**. (La liste des comorbidités est disponible sur le site du Ministère de la santé)

Qui prend en charge les coûts de vaccination ?

La cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des visites nécessaires. Par conséquent, le rendez-vous vaccinal **n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur**. Les vaccins sont fournis gratuitement par l'État.





Le médecin du travail a-t-il le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés ?

X NON

Tout est mis en œuvre pour le **respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs**. Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent aux services de santé au travail. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Quand le salarié contacte le service de santé au travail pour être vacciné, doit-il justifier de sa pathologie ?

En règle générale, le médecin du travail connaît l'état de santé du salarié. Si ce n'est pas le cas, il est effectivement souhaitable que le salarié amène les documents justifiant de sa pathologie. **Le médecin du travail doit vérifier l'éligibilité du salarié à la vaccination.**



Le salarié peut-il refuser d'être vacciné ?

✓ OUI

Le salarié peut toujours refuser et ce refus ne doit emporter aucune conséquence. En effet, s'agissant de la Covid-19, le caractère obligatoire d'une vaccination n'a pas été retenue. Ainsi, l'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination.



Un salarié de plus de 50 ans atteint de comorbidités peut-il être vacciné par son médecin traitant ?

✓ OUI



Votre équipe implid reste à vos côtés

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.